

SOMMAIRE DU N° 2-2008

Première Partie. — Doctrine et Chroniques.

Valentin RÉTORNAZ et Bart VOLDERS. — Le for de nécessité : tableau comparatif et évolutif 225

INDEX	
VOIES	
B. DATOS	
OK	225

Deuxième Partie. — Jurisprudence.

I. — NATIONALITÉ.

II. — CONDITION DES ÉTRANGERS.

III. — CONFLITS DE LOIS.

Convention de La Haye du 5 octobre 1961. — Forme des testaments. — Domicile du testateur. — Détermination. — Loi du lieu du domicile prétendu. — Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.). — 14 novembre 2007, note Paul Lagarde, p. 263.

IV. — CONFLITS DE JURIDICTIONS.

Déni de justice. — For de nécessité. — 1^o) Demandes multiples. — Demande au fond. — Demande en matière de voies d'exécution. — Voie d'exécution pratiquée en Suisse. — Indivisibilité des demandes. — Compétence des tribunaux suisses. — 2^o) Action en dommages-intérêts. — Action contre un Etat étranger. — Actes de torture et traitement inhumain. — Agissements survenus à l'étranger. — Condition de lien suffisant avec la Suisse. — Faits commis en Suisse. — Résidence en Suisse de la victime. — Tribunal fédéral suisse, 15 décembre 2005 (2^e C. civ.) et 22 mai 2007 (1^{re} C. civ.), p. 270.

Commission rogatoire internationale. — Commission rogatoire à destination d'un Etat étranger. — Exécution. — Autorité judiciaire compétente. — Détermination. — Application de la loi du pays requis. — Contrariété à l'ordre public international. — Caractérisation. — Office du juge. — Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 22 mai 2007, note Dominique Foussard, p. 278.

Faillite. — Redressement judiciaire en Belgique. — Défaut de déclaration de la créance. — Loi belge. — Absence d'extinction de la créance. — Contrariété à la conception française de l'ordre public international (non).

Cautionnement. — Procédure collective du débiteur principal ouverte en Belgique. — Défaut de déclaration du créancier. — Loi belge. — Absence d'extinction de la créance. — Contrariété à la conception française de l'ordre public international (non). — Poursuite en France de la caution (oui). — Cour de cassation (Ch. com.), 16 octobre 2007, note Dominique Bureau, p. 289.

Acte de l'état civil étranger. — Effet en France. — Légalisation. — Article 47 du Code civil. — Ordonnance royale d'août 1681. — Absence de convention internationale. — Nationalité. — Déclaration. — Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 14 novembre 2007, note Mariel Revillard, p. 298.

Etat. — Organisme d'Etat. — Emanation de l'Etat. — Caractérisation. — Cas. — Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 14 novembre 2007, note Mathias Audit, p. 303.

Compétence internationale. — Exception d'incompétence. — Article 75 n^opc. — Indication de la juridiction étrangère à saisir. — Désignation générale. — Caractère suffisant. — 2) Indemnité provisionnelle. — Allocation par une juridiction incompétente. — Compétence pour ordonner la restitution.

Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. — Article 6. — Pluralité de défendeurs. — Domicile hors communauté d'un des défendeurs. — Inapplicabilité. — 2) Interprétation. — recours préjudiciel. — conditions.

Convention de Varsovie du 12 octobre 1929. — Article 28. — Compétences impératives. — Exclusion de la juridiction du codéfendeur. — Cour d'appel d'Orléans (Ch. sol.), 14 décembre 2007, note Hélène Gaudemet-Tallon, p. 311.

V. — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000. — Article 5 § 3. — Compétence spéciale. — Concurrence déloyale ou illicite. — Tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. — Commercialisation susceptible de causer un préjudice sur le territoire national.

Marques. — Marque protégée en France. — Contrefaçon. — Eléments constitutifs. — Site internet. — Présentation de produits. — Détention de produits sur le territoire français. — Produits des-

Revue critique de droit international privé

DIR.

Paul Lagarde
Bertrand Ancel

REDACTEUR EN CHEF

Horatia Muir Watt

DALLOZ

tinés à l'exportation. — Commercialisation licite. — Cour de cassation (Ch. com.), 20 mars et 1^{er} juillet 2007, note Edouard Treppoz, p. 322.

Convention de Lugano du 16 septembre 1988. — Article 1^{er}, alinéa 2. — Matières exclues. — Faillites, concordats et procédures analogues. — Actions dérivant directement de la faillite — Action s'insérant étroitement dans le cadre de la procédure collective. — Action en recouvrement d'une créance introduite après la clôture de la procédure collective du débiteur (non). — Cour de cassation (Ch. com.), 18 décembre 2007, note Dominique Bureau, p. 338.

Règlement (CE) n° 2201/2003. — Articles 3, 6 et 7. — Compétence judiciaire. — Divorce. — Défendeur ressortissant et résident d'un pays tiers. — Règles nationales de compétence prévoyant un for exorbitant. — Cour de justice des Communautés européennes, aff. C-68/07, 29 novembre 2007, note Estelle Gallant, p. 343.

Liberté d'établissement. — Article 43 Traité CE. — Objectifs de la politique sociale communautaire. — Action collective d'une organisation syndicale contre une entreprise privée. — Convention collective de nature à dissuader une entreprise d'enregistrer un navire sous le pavillon d'un autre Etat membre.

Libre prestation des services. — Article 49 Traité CE. — Directive 96/71/CE. — Détachement de travailleurs dans le domaine de la construction. — Législation nationale fixant les conditions de travail d'emploi concernant les matières visées à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, sous a) à g), à l'exception des taux de salaire minimal. — Convention collective du bâtiment dont les clauses fixent des conditions plus favorables ou portent sur d'autres matières. — Possibilité pour les organisations syndicales de tenter de contraindre au moyen d'actions collectives les entreprises établies dans d'autres Etats membres à négocier au cas par cas afin de déterminer les taux de salaire devant être versés aux travailleurs et à adhérer à la convention collective du bâtiment. — Cour de justice des Communautés européennes, aff. C-341/05 et C-438/05, 11 et 18 décembre 2007, note, Horatia Muir Watt, p. 356.

Troisième Partie. — Documentation.

I. — Traités nouveaux de la France (relevé des textes publiés au *Journal officiel*).

Textes reproduits :

II. — Lois, décrets et actes officiels français (relevé des textes publiés au *Journal officiel*).

Textes reproduits :

III. — Communautés européennes.

IV. — Informations diverses.

PACS. — Consuls français à l'étranger. — Conditions d'enregistrement. — Circulaire du février 2008. — Réponse du ministre, p. 410.

Aliments. — Conférence de La Haye de droit international privé. — Recouvrement international. — Acte final de la Vingt et unième session. — Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, p. 411-432.

Aliments. — Conférence de La Haye de Droit international privé. — Loi applicable. — Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires, p. 432-438.

Quatrième Partie. — Bibliographie.

- I. — **Livres.** — Basedow (Jürgen), Baum (Harald) et Nishitani (Yuko), *Japanese and European Private International law in Comparative Perspective* p. 439. — Joubert (Natalie), *La notion de liens suffisants avec l'ordre juridique (Inlandsbeziehung) en droit international privé* (Horatia Muir Watt p. 440. — Magnus (Ulrich) et Mankowski (Peter), *European Commentaries on Private International Law. Brussels I Regulation*, p. 442. — Verein zur Förderung der rechtswissenschaft (Hrsg. Gerhard Kegel zum Gedächtnis (P. L.), p. 443.